

Annexe 41  
SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES  
SICAD

GUIDE DU  
CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la Culture en date du.....

ORGANISME : Ministère de la Culture (Direction de la musique et de la danse) .  
Domaine de la prestation : Musique, Danse, arts populaires et théâtre  
Objet de la prestation : autorisation pour l'organisation de fêtes artistiques avec participation étrangère, avec ou sans contre partie, ou pour l'honoration d'un artiste ou d'une troupe étrangère .

Conditions d'Obtention

- Concerne les associations, les unions, les mutuelles et les différents types d'organisations .
- Présentation d'un dossier préparé à cet effet, ou moins 30 jours avant la date de la représentation .

Pièces à fournir

- 1- Une demande au nom du ministre de la culture indiquant notamment la nature de la représentation, l'occasion et le lieu de son organisation, le lieu de séjour des artistes étrangers et sa durée .
- 2- 4 copies originales du contrat signées par l'organisateur de la fête et la partie étrangère concernée ou son représentant légal avec une pièce prouvant cette qualité .
- 3- une copie du visa d'approbation de la création de la structure organisatrice de la fête et s'il y a recours à un impresario ou à un intermédiaire, une copie du cahier des charges et de la déclaration d'investissement signés par l'intéressé et vus par l'Administration .
- 4- la liste nominative des participants à la représentation précisant leurs spécialités artistiques respectives et les numéros de leurs passeports .
- 5- la liste des équipements et accessoires qui seront importés temporairement pour être utilisés dans l'organisation de la représentation, si nécessaire .

Etapes de la prestation

Intervenants

Délais

- |   |  |   |
|---|--|---|
| - Dépôt du dossier sus-visé<br>- Vérification de la conformité du contenu du dossier avec les conditions fixées puis remise d'un reçu de dépôt à la partie concernée .<br>- Etude du dossier<br>- Publication de l'arrêté autorisant l'organisation de la fête si toutes les conditions sont remplies | - La partie organisatrice de la fête<br>- Direction de la musique et de la danse<br><br>- La commission ministérielle spécialisée<br>- Le ministre de la culture | 3 jours après la date de dépôt du dossier<br><br><br>15 jours à compter de la date de délivrance du reçu de dépôt |
|---|--|---|

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le Bureau d'ordre central du Ministère de la Culture  
Adresse : Boulevard du 2 mars 1934 - la kasbah-TUNIS- 1006

Lieu d'Obtention de la prestation

Service : La Direction de la musique et de la danse  
Adresse : 59, Boulevard du 9 avril 1938- La Kasbah-Tunis -1006

Délais d'Obtention de la prestation

20 Jours à compter de la date de dépôt du dossier complet .

Références législatives et réglementaires

- L'article 94 de la loi de finances pour l'année 1984, telle que modifié par l'article 50 de la loi n°98-109 du 31 décembre 1996 portant loi des finances pour l'année 1996 .
- l'article 57 de code des impôts sur les revenus des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-113 du 10/12/1989 tel que modifié par l'article 43 de la loi n°93-125 portant loi des finances pour l'année 1994 .
- La loi n°94-30 du 24/12/1994 relative à la propriété littéraire et artistique .
- Le décret n°96-2230 du 11/11/1996 fixant l'organisation administrative et financière de l'O.T.P.D.A .
- La circulaire de la Banque centrale de Tunisie n°221 du 10 décembre 1993 .

Annexe 42  
SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES  
SICAD

GUIDE DU  
CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la Culture en date du.....

Organisme : Ministère de la Culture (Direction des Arts Scéniques)  
Domaine de la prestation : Les Arts dramatiques  
Objet de la prestation : Création de structures professionnelles de production et de diffusion des arts dramatiques .

Conditions d'Obtention

- a- Le créateur de la structure ou son associé doit obligatoirement être un artiste ou un technicien spécialisé dans les arts dramatiques, titulaire de la carte professionnelle des arts dramatiques, ayant exercé cette profession durant une période qui ne pourrait être inférieure à une année .
- b- Les structures ainsi créées doivent prendre l'une des formes fixées par le code des sociétés commerciales avec un capital qui ne pourrait être inférieur à mille dinars Tunisiens .
- c- Le créateur de la structure doit s'engager à :

Conditions d'Obtention ( suite )

- Employer, dans tout travail réalisé par la structure, des artistes et des techniciens titulaires de la carte professionnelle des arts dramatiques à concurrence des deux tiers des dramaturges participant au dit travail les artistes et les techniciens ainsi employés sont engagés par contrat .
- Ce que la structure exerce ses activités au sein d'un espace adéquat réservé à la production et à la diffusion des arts dramatiques .
- Déposer le cahier des charges relatif à l'exercice, par les structures professionnelles de production et de diffusion des arts dramatiques, de leurs activités, signé par ses soins, à la direction des arts scéniques et informer cette même direction de la date de début d'exercice de ses activités et cela un mois avant cette échéance ( voir prestation n°52)

Pièces à fournir

Cette prestation n'étant pas soumise à l'autorisation préalable, le promoteur n'est tenu de présenter que les pièces demandées par l'autorité chargée, du suivi justifiant la conformité de son projet aux dispositions du décret n° 2001 - 1986 du 27 Aout 2001, fixant les conditions de création de structures professionnelles de production et de diffusion des arts dramatiques .

Etapes de la prestation

Intervenants

Délais

- |  |  |  |
|--|--|--|
| - Accomplissement des formalités de création de projet auprès de l'administration habilitée selon le cas .<br>- Signature et remise du cahier des charges à la direction des arts scéniques qu'il y a lieu d'informer de la date de début de l'exercice des activités (voir prestation n°52) | - le propriétaire de la structure<br><br>- le propriétaire de la structure | dépend du propriétaire lui-même<br><br>dépend du propriétaire lui-même |
|--|--|--|

Lieu de dépôt du dossier

La création est libre à condition de respecter les dispositions du décret n° 2001-1986 du 27 Aout 2001

Lieu d'Obtention de la prestation

Service : Aucun service n'est impliqué dans la création

Délais d'Obtention de la prestation

dépend du propriétaire de la structure lui-même

Références législatives ou réglementaires

- la loi n°86-15 du 15 février 1986, relative à l'organisation des professions d'arts dramatiques telle que modifiée notamment par la loi n°2001-12 du 30 Janvier 2001
- le décret n° 2001- 1986 du 27 Aout 2001 fixant les conditions de création de structures professionnelles de production et de diffusion des arts dramatiques .